Urteilskopf

129 II 420

42. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour de droit public dans la cause A. et B. contre SA L'Energie de l'Ouest-Suisse ainsi que Commission fédérale d'estimation du 3e arrondissement (recours de droit administratif) 1E.14/2002 du 22 juillet 2003

Regeste (de):
Enteignung, Durchleitungsrecht für eine Hochspannungsleitung, Festsetzung der Entschädigung (Art. 19 und 22 EntG).

Verweigerung der Ausdehnung der Enteignung (E. 2).

Grundsätze der Festsetzung der Entschädigung bei der Auferlegung einer Dienstbarkeit auf ein Grundstück, die einer Teilenteignung gleichkommt; Berücksichtigung des Schadens, der sich aus dem Entzug oder aus der Verminderung von Vorteilen für das Restgrundstück ergibt (E. 3.1), besonders, wenn der Betrieb der Anlage des Enteigners Immissionen verursacht (E. 4).

Anspruch der Nachbarn der Hochspannungsleitung auf Achtung des Privat- und Familienlebens gemäss Art. 8 EMRK (E. 5).

Entschädigung aufgrund des durch die Hochspannungsleitung verursachten Lärms (E. 6).

Entschädigung aufgrund der elektromagnetischen Felder (E. 7).

Regeste (fr):
Expropriation, servitudes constituées pour le passage d'une ligne électrique à haute tension, fixation de l'indemnité (art. 19 et 22 LEx).

Refus d'étendre l'expropriation (consid. 2).

Principes relatifs à la fixation de l'indemnité en cas d'imposition forcée de servitudes sur un bien-fonds, ce qui correspond à une expropriation partielle; prise en compte du dommage résultant de la perte ou de la diminution d'avantages pour la partie restante du fonds (consid. 3.1), en particulier lorsque l'exploitation de l'ouvrage de l'expropriant provoque des immissions (consid. 4).

Garantie, pour les voisins d'une ligne électrique, du droit au respect de la vie privée et familiale selon l'art. 8 CEDH (consid. 5).

Indemnisation à cause du bruit provoqué par la ligne électrique (consid. 6).

Indemnisation à cause des champs électromagnétiques (consid. 7).

Regesto (it):
Espropriazione, servitù per il passaggio di una linea elettrica ad alta tensione, fissazione dell'indennità (art. 19 e 22 LEspr).

Rifiuto di ampliare l'espropriazione (consid. 2).

Principi relativi alla fissazione dell'indennità in caso di imposizione forzata di servitù su un fondo, ciò che

costituisce un'espropriazione parziale; presa in considerazione del danno derivante dalla perdita o dalla diminuzione di vantaggi per la frazione residua del fondo (consid. 3.1), in particolare quando l'esercizio dell'opera dell'espropriante comporti immissioni (consid. 4).

Garanzia, per i vicini di una linea elettrica, del diritto al rispetto della vita privata e familiare secondo l'art. 8 CEDU (consid. 5).

Indennità a causa del rumore provocato dalla linea elettrica (consid. 6).

Indennità a causa dei campi elettromagnetici (consid. 7).

Sachverhalt ab Seite 421

A.- Une procédure d'expropriation (procédure sommaire) a été ouverte en 1997 à la requête de la société anonyme L'Energie de l'Ouest-Suisse (ci-après: la société EOS, ou l'expropriante), afin de permettre à cette société d'acquérir certains droits nécessaires au passage des conducteurs d'une nouvelle ligne électrique aérienne (ligne 380/132 kV EOS-CFF Saint-Triphon - Chamoson), en particulier sur la parcelle no 1370 du registre foncier de la commune de Saint-Maurice, propriété des frères A. et B. Ce bien-fonds, classé en zone résidentielle, a une surface de 2'378 m2 et il s'y trouve une maison d'habitation de deux appartements. La procédure a pour objet la constitution d'une servitude de passage pour les conducteurs, sur une longueur de 48 m; la parcelle no 1370 doit également être grevée d'une servitude de restriction au droit d'utilisation du sol (interdiction de construire, restrictions pour les plantations), sur une surface de 1'500 m2 (selon le texte de l'avis personnel). La durée des servitudes est de cinquante ans. L'avis personnel a été envoyé à A. et B. (les expropriés) le 20 mai 1997. Ceux-ci se sont opposés à l'expropriation le 18 juin 1997. Le 22 juin 1998, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a rejeté l'opposition et accordé le droit d'expropriation à la société EOS. Les expropriés ont formé un recours de droit administratif contre cette décision, que le Tribunal fédéral a rejeté par un arrêt rendu le 9 novembre 1999 (cause 1E.14/1998). Auparavant, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF) avait approuvé, le 18 octobre 1993, les plans de la nouvelle ligne 380 kV. A. et B. n'avaient pas contesté, à ce stade, le choix du tracé.

B.- Dans cet arrêt 1E.14/1998, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la requête des expropriés tendant au déplacement de la ligne électrique parce qu'ils craignaient pour eux-mêmes et les occupants de leur maison les conséquences d'une exposition aux champs électromagnétiques.

Le Tribunal fédéral a examiné ces questions sous l'angle du droit fédéral de la protection de l'environnement et il a rejeté les griefs soulevés. Le dossier de cette affaire contient un rapport de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF) du 16 avril 1999, établi après des mesures des champs électromagnétiques sur la parcelle litigieuse. Ce rapport indique le résultat de calculs du champ magnétique de la nouvelle ligne dans le bâtiment des expropriés: avec une charge de 1018 A (au moment des mesures), la densité de flux magnétique est de $0.986\,\mu T; avec une charge maximale de 2000 A, cette densité serait de 2.592\,\mu T au niveau du sol, de 3.638\,\mu T 4 m du sol et de 4.063\,\mu T$ $3) dB(A) de jour (de 719 heures) et de 46 (+/- 3) dB(A) de nuit.$

C. – Dans leur opposition du 18 juin 1997, les expropriés demandaient encore une indemnité pour la constitution des servitudes, com
value subie par leur immeuble, en particulier leur bâtiment d'habitation. Ils se référaient notamment aux champs électromagnétiques
fonds étant grevé d'une servitude personnelle et cessible de restriction au droit d'utilisation du sol (bâtir, planter, excaver)". Le cont
valeur de la servitude, l'expropriante payera aux expropriés une indemnité de 100'000 fr., exigibles dès l'inscription au registre foncie
L'estimation de la moins-value de la maison occasionnée par le passage de la ligne sera déterminée [sic] par la commission fédérale d'est
après: la Commission fédérale). Le 6 décembre 2000, les expropriés lui ont soumis leurs prétentions: ils ont demandé l'expropriation tot

d'une indemnité compensant la moins-value causée par les champs électromagnétiques, le bruit et l'atteinte à la vue du site. La Commission fé
La Commission fédérale a statué le 27 février 2002 sur les prétentions des expropriés. Elle a condamné l'expropriante à leur verser une "ind
value au bâtiment", indemnité portant intérêts au taux usuel.

D. – Agissant par la voie du recours de droit administratif, les expropriés ont requis le Tribunal fédéral de prononcer l'expropriation
value pour changement d'affectation du bâtiment" soit compensée par une indemnité fixée par expertise judiciaire. L'expropriante a

Erwägungen

Extrait des considérants:

1. Le recours de droit administratif est recevable contre une décision prise par une commission fédérale d'estimation (art. 77 al. 1 LEx

2. Par leurs conclusions principales, les recourants demandent l'expropriation totale de leur bien-fonds. Ils font valoir que leur

2.1 Dans la décision attaquée, la Commission fédérale a rejeté la demande d'expropriation totale en considérant qu'elle était en contradic

2.2 La procédure a toujours été ouverte en vue de la constitution de servitudes grevant l'immeuble des expropriés; le droit d'expropriation n'ado
fonds par l'expropriante. Demander l'extension de l'expropriation, pour qu'elle porte sur la maison sur l'immeuble entant que tel, qu
14 ad art. 36 LEx). Les expropriés n'ont pas présenté leur demande d'extension dans le délai d'opposition; ils se sont bornés, dans leur cri

partielle. Ils ne prétendent pas que les conditions de l'art. 41 LEx, permettant une production tardive des prétentions, seraient satis

3. Les recourants demandent à titre subsidiaire une indemnité compensant la perte de valeur de leur immeuble, cause de la nouvelle lig

3.1 Contrairement à l'avis des recourants (et de l'expropriante également), l'expropriation n'a pas pour objet des droits résultant des

fondsopasselalignelectriquelitigieusedesedfendrecontrelesimmissions,consquencesindirectesquel'exercicedelapropritsu
fondsdesexpropris,lesquelssontdslorsdirectementtouchsdansl'exercicedeleurdroitdeproprit.

3.1.1*Selonlajurisprudence,l'impositionforced'uneservitudesurunfondsconstituejuridiquementuneexpropriationpartiell*

BGE 129 II 420 S. 426

3.1.2*Conformmentl'art.22al.2LEx,ilfauttenircompteududommagersultantdelaperteoudeladiminutiond'avantagesinfluan*
mme–distinguerdeseffetsdel'ouvragedel'expropriantsurlesbiens–fondsvoisins–etunetelleperte(ATF114Ib321consid
9*adart.22LExp.339).Encasd'expropriationpartielle,lajurisprudenceprendnotammentenconsidrationlaperted'avantages*
protectioncontrelesnuisancesprovenantduvoisinage,garantied'unevuedgagesurlepaysage,interdictiondeconstruiregrevan
4*p.292ss;cf.aussiATF110Ib43consid.2p.46;ATF102Ib348consid.3bp.352;98Ib329consid.1p.331;HESS/WEIBEL,op.c*
fonds,lesprincipessurl'expropriationdesdroitsdevoisinages'appliquentconformmentl'art.5LEx(cf.ATF110Ib43consid.2

3.2*Ladcisionentrepriseserfrelaconventiondu7juillet*1998,*parlaquellelesservitudesonttconstitues.Ellerservaitlecalculde*
valuedel'immeubledesexproprisparlaCommissionfdrale,quiaainsitinviteexaminerlesconditionsd'octroid'uneindemnitcom

3.2.1*LaconventionprciteestpostrieureladcisionduDpartementfdralsurl'oppositionetelleatconclueendehorsdel'audienced*

BGE 129 II 420 S. 427

mmeseffetsqu'unedcisiondujugedel'expropriation.Danslecasparticulier,commelaconventionrservaitunedcisiondelaCom
*valuedelamaison",lespartiesn'excluaientpasl'allocationauxexproprisd'uneindemnitcomplmentairecelle,convenue,de*100

3.2.2*Laconventionprvoitladtermination,parlaCommissionfdrale,de"l'estimationdelamoins–valuedelamaisonoccasionn*

3.2.3*L'expropriantn'apasrecouru,nititreprincipalnidefaonjointe(cf.art.78al.2LEx),contreladcisiondelaCommissionfd*
*lacontestationportedslorssurlaquestiondesavoirsilasommeglobalede*130'000*fr.correspondladiffrenceentrelavaleurvnal*

4.*Lesrecourantsaffirmentqueladvaluationdeleurimmeubleestdueaubruitprovoquparlanouvellelignelectriqueainsiqu'aux*

BGE 129 II 420 S. 428

champslectromagntiques,lesquelsmettraientendangerlasantdeshabitantsdelamaison.Danslesdeuxcas,ilsprtendentqueles
*dansl'ordonnancedu*15*dcembre*1986*surlaprotectioncontrelebruit(OPB;RS*814.41)*oudansl'ordonnancedu*23*dcembre*1999
seraientdpasses,etilscritiquentlesrapports,figurantaudossierdelaprocdured'opposition,relatifsl'valuationdecesnuisanc

4.1*LaCommissionfdraleaconsidrquel'indemnitcomplmentairequ'ellefixaittaitdenature,exaequoetbono,compenserlaprse*

4.2*Laconformitdelanouvellelignelectriqueauxprescriptionsdelaloifdralesurlaprotectiondel'environnementatexamineda*

BGE 129 II 420 S. 429

d'opposition – lesindicationssurlesniveauxdesimmissionsdebruitetdeschampslectromagntiques –, nesontpassrieusementco

4.3*Danslaprocduretendantlafixationdel'indemnitd'expropriation, leseffetsouimmissionsdelalignelectriqueserontprisen*

4.3.1*Dansl'hypothseoladprciationestcauseparlaperteouladiminutiond'avantages(art.22al.2LEx), tousleslmentsayantune*
cf.infra, consid.4.3.2), estluiaussiuninconvnient; lepropritairequilesubitperdunavantagedefaitpoursamaisond'habitation

BGE 129 II 420 S. 430

danslasituationconcrte, siceschampsontdeseffetsphysiques(oubiologiquesvoiresanitaires)suffisammentvidentspourcons
mmesundsavantage, ousiaucontrairelacraintedetelseffets, nonavrs, estsimplementunedescomposantesdesinconvnientsd'o

4.3.2*Sil'expropriationpartiellen'apaspourconsquencedepriverl'immeubled'avantagesprotecteurs, ladprciationdelapartie*
tredelapopulation, quinedoitpastregndemaniresensible(cf.PIERRETSCHANNEN, KommentarzumUmweltschutzgesetz[
19).*D'aprslaloi, lesvaleurslimitesd'immissionssont"applicablesl'valuationdesatteintesnuisiblesouincommodantes"(art.1*

BGE 129 II 420 S. 431

convergencedesrglementationsdedroitpublicetdedroitprivsurlaprotectioncontrelesimmissionsexcessives(cf.notammentAT
HAYOZ, Commentairebernois, 1975, n.178adart.684CC).Ilstombentgalementsouslecoupdelaloifdralesurlaprotectiondel
ATF124II219consid.7ap.230).Depuisle1erfvrier2000, l'ordonnancesurlaprotectioncontrelerayonnementnonionisant(OR

5.*Lesrecourantsseplaignentd'uneviolationdel'art.8CEDH.Ilsendduisentuneobligation, pourlesautoritstatiques, deprendr*
C, par.51, etdansl'affaireGuerraetautrescontreItaliedu19fvrier1998, RecueilCourEDH1998 – Ip.210, par.58).Celatant,

BGE 129 II 420 S. 432

nationale, lasretpublique, aubien – treconomiquedupays", notamment.Lesmesuresprisespourl'approvisionnementdupayse

6.*Lesrecourantssoutiennentquel'exploitationdelalignelectriqueprovoqueraitundpassementdesvaleurslimitesd'expositiona*
Energieanlagen")exploitesrgulirementdurantunepriodeprolonge(annexe6OPB, ch.1al.2), doncaubruitprovoquparlaligne
fondsencausesetrouvedansunezonelaquelleledegrdesensibilitaubruitIIatattribu(cf.arrt1E.14/1998du9novembre1999, co

BGE 129 II 420 S. 433

S'il faut, au contraire, appliquer les critres de la seule expropriation de droits de voisinage, l'octroi d'une indemnit destine compe

7.*Les recourants se plaignent par ailleurs de nuisances qui seraient dues aux champs lectromagntiques. Selon eux, la nouvelle ligne*

7.1*Tout fil lectrique sous tension produit un champ lectrique dans son voisinage. Ce champ, dont l'intensit se mesure en volts par mt*
la densit de flux magntique (appele aussi induction magntique), qui s'exprime en teslas ou plus communment en microteslas (μT).

BGE 129 II 420 S. 434

des enss'opre avec une frquence de 50 Hertz (Hz), soit 50 cycles par seconde; de mme, le champ magntique engendr par ce courant o
ELF, Extremely Low Frequency – on entend par lles frquences inf rieures 300 Hz). Mme en l'absence de tout champ lectrique extr
courants du sauxractions chimiques qui correspondent aux fonctions normales de l'organisme. Les champs lectriques de basse frq
dessus sont tires d'un document publi par l'Organisation mondiale de la sant [OMS/WHO], intitul "A propos des champs lectroma
cf. page internet http://www.who.int/peh – emf/about/WhatisEMF/fr/index.html).

7.2*Au – de l'une certaine intensit, les champs lectromagntiques sont susceptibles de dclencher certains effets biologiques. Une*

BGE 129 II 420 S. 435

d'laborer des documents sur les critres d'hygine relatifs ces rayonnements, en collaboration avec la Division d'hygine de l'environ
Champs alternatifs (de frquence variable dans le temps, jusqu'300 GHz)", laboreen 1998 (pour tre diffus ed'abord en anglais)
Hygine et scurit du travail, Institut National de Recherche et de Scurit, Paris 2001; ci – aprs: le Guide [cf. aussi page internet http
//www.icnirp.org/downloads.htm]). Ce Guide a tr diglas uit ed'une revue qualified'exhaustive de la littrature scientifique publ

BGE 129 II 420 S. 436

sur les effets avrs sur la sant. Quant aux niveaux d'exposition de frence, ils sont fournis des fins de comparaison avec les valeurs m
35). Le Guide comporte donc un tableau des niveaux de frence pour l'exposition de la population gnrale des champs lectriques et m

7.3*Le Conseil fdral a adopt le 23 dcembre 1999 l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.*
Immissionsgrenzwerte für Feldgrössen"). Cette liste de valeurs limites d'immissions, en fonction de la frquence, correspond ce
distinguer des valeurs limites de l'installation, qui ont une autre signification (art. 2 al. 6 ORNI; cf. notamment ATF 126 II 399 con
doivent tre respectes par tout o des gens peuvent s journer (art. 13 al. 1 ORNI). Le rapport explicatif sur l'ORNI, publi en 1999 par l
6 du rapport explicatif). La lgalit des valeurs limites d'immissions fixes par cette ordonnance adjt admise par le Tribunal fdral (A
de duquel le rayonnement ne peut pas tre qualifi de nuisible ou incommodant (cf. supra, consid. 4.3.2). Il n'y a aucun motif de rexam

BGE 129 II 420 S. 437

(IRPA/INIRC, puisICNIRP; cf.ATF124II219consid.7bp.230; ATF117Ib28consid.4bp.32; arrt1E.14/1998du9novembre1

7.4Pourlalignelectriquedel'expropriante(courantalternatif, frquencede50Hz), lesvaleurslimitesd'immissionsfixesparl'a
−intensitduchamplectrique : 5000V/m
− intensitduchampmagntique : 80A/m
− densitdufluxmagntique : 100μT.
Ilressortdudossierquecesvaleurssontlargementrespectesdanslebtimentdesexproprisetproximitdirectedecelui−
ci : moinsde1000V/mpourl'intensitduchamplectrique, etdel'ordrede4μTpourladensitdufluxmagntique(commecelaadjtex

8.LaCommissionfdralen'apas, danslecasparticulier, appliqulamthodedeladiffrence, quis'imposequellequesoitl'hypothse
cf.art.72LExet48del'ordonnanceconcernantlescommissionsfdralesd'estimation[RS711.1]).Ellen'apasexaminsil'expropri
cequisembleaprioritrelecas, vul'importancedel'emprisesurlaparcellelitigieuseetlafaibledistancesparantleslogementsdes

BGE 129 II 420 S. 438

manireincompltelesfaitspertinents.Celajustifiel'admissiondurecoursdedroitadministratifetl'annulationdeladcisionatta